



COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS BALL AEROCAN France à CHATILLON-EN-MICHAILLE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L512-3 et R512-31;
- VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Région Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 autorisant la SAS BALL AEROCAN France à exploiter une unité de fabrication de tubes aérosols monoblocs à CHATILLON-EN-MICHAILLE ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société BALL AEROCAN France à CHATILLON-EN-MICHAILLE, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 juillet 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs limites réglementaires associées aux polluants atmosphériques en Rhône-Alpes entraînant des épisodes de pollution et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDERANT que l'établissement BALL AEROCAN à CHATILLON-EN-MICHAILLE constitue un émetteur important de polluants atmosphériques (COV) à l'échelle de la région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire le nombre et l'importance des épisodes d'alerte à la pollution atmosphériques, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

A la fin de l'article 2 paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999, est ajouté le paragraphe 3.10 suivant :

3.10 MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES EN ÉPISODE D'ALERTE

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel il est implanté, la société BALL AEROCAN est tenue de mettre en œuvre dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011, pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral précité, les mesures suivantes de réduction de ses émissions.

ARTICLE 3.10.1 Alerte à l'ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifié :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :
 - revue du planning de maintenance préventive des lignes de production pour réaliser par anticipation ces opérations durant la période d'alerte
 - report des opérations de maintenance de l'oxydateur thermique en dehors de la période d'alerte
- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - transfert des productions en diamètre 25.8 mm de la ligne 100 vers la ligne 500
- En cas d'atteinte de l'alerte de 3^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - report des volumes de fabrication de la ligne 100 en dehors de la période d'alerte
 - transfert des productions en diamètre 35 mm de la ligne 500 vers la ligne 200

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

ARTICLE 3.10.2 Sortie du dispositif d'alerte

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.10.3 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Article 3.10.3.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Article 3.10.3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Article 3.10.3.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-EN-MICHAILLE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société BALL AEROCAN France - 105, impasse de la Valserine - B.P. 145 - 01201 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;

- et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de CHATILLON-EN-MICHAILLE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 août 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

